

VD_OMNI CR.2004.0045 vom 15. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0045

FR: VD_OMNI CR.2004.0045 du 15 juillet 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0045 del 15 luglio 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait de deux mois est adéquat pour un chauffeur professionnel avec des antécédents défavorables, qui pressé par son employeur, démarre au feu rouge en ne respectant pas la priorité d'une piétonne, mais qui peut se prévaloir d'une réelle nécessité de son permis de conduire. Retrait du permis ramené de trois à deux mois. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). De plus, toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant doit faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité pénale; il ne peut plus contester les faits retenus par l'autorité pénale s'il savait ou devait présumer qu'une procédure de retrait de permis serait dirigée contre lui. En l'espèce, le Tribunal de police a procédé à l'audition d'un témoin et l'accusé a pu faire valoir son point de vue au cours de débats publics. Aucun élément ne permet de douter de l'exactitude des faits retenus dans le jugement, de sorte que le tribunal de céans n'a pas de motifs afin de s'en écarter. Si X. _____ entendait contester ces faits, il lui appartenait de recourir contre le jugement du Tribunal de police. Le tribunal retiendra donc les deux infractions retenues par le juge pénal, à savoir le non respect du signal lumineux au rouge (art. 27 al. 1 LCR) et la mise en danger d'une piétonne traversant la chaussée (art. 33 LCR).

E. 3

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2^{ème} phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 lit. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de

peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, lit. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). L'art. 16 al. 2 LCR, définissant donc les cas de peu et de moyenne gravité, a pour pendant pénal l'art. 90 ch.1 LCR qui condamne celui qui a commis une violation simple des règles de la circulation routière à une peine d'arrêts ou d'amende. Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR (ATF 103 II 109 consid. 2a). Cette disposition définit donc la grave mise en danger de la circulation routière en utilisant les mêmes termes que l'art. 90 ch. 2 LCR, si bien que les deux notions de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR et de l'art. 90 ch. 2 LCR doivent être tenues pour identiques (ATF 120 Ib 285, JdT 1995 I 678 n° 21). En l'espèce, le Tribunal de police du canton de Genève a retenu l'art. 90 ch.1 LCR à l'encontre du recourant, laissant ainsi le choix entre le cas de peu de gravité ou celui de moyenne gravité, mais excluant le cas grave de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR. Il a donc considéré que le recourant n'a pas gravement compromis la sécurité de la route.

E. 4

a) Selon l'art. 27 al. 1 première phrase LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Le feu rouge signifie "Arrêt" (art. 68 al. 1 OSR). Il vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1, 1^{ère} phrase, OCR). En l'espèce, X. _____ ne conteste pas avoir franchi un feu de signalisation alors qu'il était en phase rouge. Selon l'art. 33 al. 2 LCR, avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. b) Selon la jurisprudence de la Commission de recours, inspirée des Principes directeurs sur les mesures administratives approuvés par la Conférence des Directeurs cantonaux de justice et police le 5 novembre 1981, l'observation du feu rouge d'un dispositif de signalisation lumineuse entraîne, en règle générale, le retrait du permis de conduire sur la base de l'art. 16 al. 2 LCR, soit un retrait facultatif (CCR CR A.-R. Kh. du 6.6.1991; CCR CR D. Ro. du 30.4.1990; CCR CR Pr. du 24.1.1990). Suivant ces mêmes principes, des circonstances particulières peuvent toutefois justifier l'application de l'art. 16 al. 3 LCR (arrêts CR 95/0207 du 16 août 1995, CR 93/0066 du 6 mai 1993 et CR 93/0033 du 16 mars 1993). Tel est le cas du conducteur qui, pour ne pas arriver en retard à son rendez-vous, n'observe pas un feu rouge alors qu'il aurait amplement eu le temps de s'arrêter durant la phase orange et accepte de ce fait le risque d'entrer en collision avec un autre usager de la route (arrêt CR 95/0207 du 16 août 1995). Il en va de même du conducteur qui a pris en charge deux passagers et a franchi sans ralentir un feu rouge, à un carrefour, alors même que la visibilité est mauvaise (nuit et pluie) et qui a causé un accident (arrêt CR 97/0127 du 23 novembre 1998). En revanche, le fait de franchir la ligne d'arrêt alors que la signalisation lumineuse a passé à la phase rouge et de causer un accident permet, selon les circonstances concrètes, de faire application de l'art. 16 al. 2 LCR et de qualifier le cas de gravité moyenne (CR 99/0167 du 23 juin 2000). c) En l'espèce, il est établi que le recourant a violé les règles de la circulation routière et que, par son comportement, il a créé un danger pour la sécurité d'autrui. Il a intentionnellement brûlé

un feu rouge et a par conséquent mis en danger la sécurité d'une piétonne engagée sur le passage pour piétons. A sa décharge, il faut cependant retenir que le recourant était arrêté au feu rouge avant de recevoir un appel lui demandant de rejoindre le cortège. L'on peut donc admettre qu'il a démarré à une vitesse assez faible et qu'au moment où il a franchi le passage pour piétons, sa vitesse était telle qu'il était en mesure de freiner au cas où un piéton surgirait devant lui et qu'ainsi la piétonne a pu l'éviter. Le tribunal considère donc que le cas d'espèce permet de retenir des circonstances atténuantes en faveur du recourant dans la mesure où son comportement, même dangereux, n'a finalement eu aucune conséquence dommageable pour autrui.

E. 5

L'art. 31 al. 2 OAC dispose qu'un avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif (1 ère phrase) et que seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (2 ème phrase). Le Tribunal administratif a jugé qu'un manque d'attention élémentaire à un carrefour régi par des feux ne saurait constituer un cas de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 2 ème phrase LCR, même si le conducteur fautif a des antécédents irréprochables (arrêts CR 96/0246 du 3 décembre 1997; CR 95/0268 du 22 janvier 1996). Les circonstances de la présente espèce et les mauvais antécédents du recourant sont donc suffisants pour admettre que l'on se trouve loin d'un cas de peu de gravité. La faute du recourant ne pouvant pas être considérée comme bénigne en raison du risque d'accident qu'elle a entraîné, un simple avertissement ne peut pas être envisagé.

E. 6

Selon l'art. 33 al. 2 OAC, la durée du retrait d'admonestation est fixée surtout en fonction de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules. Le recourant a certes d'assez mauvais antécédents puisque son permis lui a été retiré deux fois pour excès de vitesse. Cependant, il s'agissait de circonstances différentes du cas d'espèce. En outre, le recourant a exposé que le retrait de son permis de conduire pourrait l'amener à perdre son emploi. Il est évident que la mesure semblerait alors disproportionnée par rapport au but admonitoire recherché. Ainsi, au vu de ce qui précède et du principe de la proportionnalité, l'avertissement étant exclu, le Tribunal retient l'utilité professionnelle du permis de conduire et réduit la durée du retrait du permis de conduire à deux mois.

E. 7

Le recours doit donc être partiellement admis et la décision du service intimé réformée en ce sens que la durée du retrait de permis est réduite à deux mois au lieu de trois. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui a droit par ailleurs à des dépens partiels à la charge du Service des automobiles.